

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 22 DU PR 12+590 AU PR 13+032
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-2075

A.M. n° 447.10.08

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caussade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 20 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 354 situé sur la commune de Caussade, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 12+590 au PR 13+032 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement et de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Caussade,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 22, dans sa section comprise entre le PR 12+590 au PR 13+032, pendant une durée de 9 heures consécutives et comprise entre 8 heures et 17 heures le mardi 28 octobre 2008.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 22, entre le PR 12+590 et le PR 13+032.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 13+032 au chantier, en venant de Caussade,
- du PR 12+590 au chantier, en venant de la RD 820.

Article 3 : La déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 820, du PR 15+300 au PR 16+758,
- RD 926 E, du PR 2+500 à 2+00,
- RD 117, du PR 0+000 au PR 0+878.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie, mise en place et maintenue par la SNCF sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de District de la SNCF – 27 avenue Chamier – 82000 Montauban, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caussade,
le 21 octobre 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 23 octobre 2008

Le Président,

*
* *

Cet acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le juge compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture, ou de sa publication et/ou notification.